



Échantillon de clauses pour un plan parental

*Outil d'accompagnement
à "Faire des plans"*

Échantillon de clauses pour un plan parental

Also available in English under the title:

Parenting Plan Tool

Autorisation de reproduction

Le contenu de cette publication ou de ce produit peut être copié en tout ou en partie, et par quelque moyen que ce soit, sous réserve que la reproduction soit effectuée uniquement à des fins personnelles ou publiques mais non commerciales, sans frais ni autre autorisation, à moins d'avis contraire.

On vous demande seulement :

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites, sauf avec la permission écrite de l'administrateur des droits d'auteur de la Couronne du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux (TPSGC). Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec TPSGC au 613-996-6886 ou à droitdauteur.copyright@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2013

ISBN 978-1-100-21867-0

N° de catalogue J2-374/1-2013F-PDF

Table des matières

COMMENT PRÉPARER UN PLAN PARENTAL	1
Comment puis-je utiliser cet outil?.....	2
Dois-je tenir compte de tous les enjeux soulevés dans cet outil?	4
SECTION 1 : NOMS DES ENFANTS ET DES PARENTS	5
SECTION 2 : ÉNONCÉS GÉNÉRAUX ET RÈGLES AU SUJET DE LA RELATION PARENTALE	7
SECTION 3 : PRENDRE DES DÉCISIONS CONCERNANT LES ENFANTS.....	9
Décisions importantes concernant les enfants.....	9
Décisions quotidiennes	10
Décisions d’urgence	10
SECTION 4 : TEMPS DES ENFANTS PASSÉ AVEC CHAQUE PARENT.....	11
Calendrier parental régulier.....	12
Personnes autorisées à prendre et à déposer les enfants.....	13
Vacances, congés fériés et journées spéciales	14
Anniversaires des enfants	14
Anniversaires des parents, fête des Mères, fête des Pères	14
Relâche du printemps.....	15
Noël	15
Pâques	15
Action de grâces	16
Fête de la Reine	16
Vacances d’été	16
Halloween.....	17
Activités parascolaires	17
Téléphone et autres types de communication	17
Faire garder les enfants	18
Temps passé en compagnie d’autres personnes	18

SECTION 5 : ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS ET COMMUNICATIONS AU SUJET DES ENFANTS	21
Renseignements au sujet des enfants	21
Participation aux activités des enfants	21
Communications au sujet des enfants.....	22
Échange de coordonnées.....	22
SECTION 6 : RENDEZ-VOUS ET AUTRES ARRANGEMENTS PRATIQUES CONCERNANT LES ENFANTS	23
Rendez-vous médicaux	23
Rendez-vous chez le dentiste	23
Effets personnels des enfants.....	23
Documents.....	24
SECTION 7 : VOYAGES.....	25
Vacances	25
Passeports.....	25
Restrictions concernant les voyages.....	26
SECTION 8 : DÉMÉNAGEMENTS	27
Déménagements locaux	27
Déménagements à l'extérieur de la région	27
Coûts supplémentaires en raison de la distance	29
SECTION 9 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	31
Coûts	31
SECTION 10 : RÉVISION, SURVEILLANCE ET MODIFICATION DU PLAN PARENTAL	33
Première révision du plan parental	33
Rencontres régulières entre les parents.....	34
Changements imprévus	34

COMMENT PRÉPARER UN PLAN PARENTAL

Un **plan parental** est un document qui décrit la manière dont les parents élèveront leurs enfants après une séparation ou un divorce. Vous trouverez dans le présent outil diverses suggestions pour vous aider, vous et l'autre parent, à élaborer un plan parental de base.

Vous pouvez vous servir de cet outil si vous prenez des arrangements parentaux en vertu de la *Loi sur le divorce*. Il pourrait aussi vous servir même si cette loi ne s'applique pas à votre situation puisque vous aurez à prendre des décisions semblables au sujet de la manière dont vous élèverez vos enfants.

Avant de commencer à élaborer un plan parental, nous vous conseillons de lire les publications suivantes :

- *Faire des plans — Guide sur les arrangements parentaux après la séparation ou le divorce*, qui traite du rôle des parents après une séparation ou un divorce et de la manière de conclure les meilleurs arrangements parentaux pour vos enfants. Vous pouvez consulter le guide en ligne, à l'adresse www.justice.gc.ca; allez dans la section « Droit de la famille », puis « La garde et le rôle parental », puis « Élaborer un plan parental »;
- La *Liste de vérification pour les plans parentaux* énumère les nombreux éléments dont vous devrez tenir compte au moment d'élaborer votre plan parental. Vous pouvez consulter cette liste en ligne, à l'adresse www.justice.gc.ca; allez dans la section « Droit de la famille », puis « La garde et le rôle parental », puis « Élaborer un plan parental. »

La *Loi sur le divorce* fédérale s'applique généralement lorsque des parents en instance de divorce doivent régler des questions concernant les arrangements parentaux. Les lois provinciales et territoriales s'appliquent aux arrangements parentaux lorsque des parents non mariés se séparent ou lorsque des parents mariés se séparent, mais ne divorcent pas.

Vous trouverez également des renseignements sur le droit de la famille dans votre province ou territoire et les services gouvernementaux de justice familiale offerts dans votre région sur le site Web du ministère de la Justice du Canada. Vous trouverez ces renseignements à l'adresse www.justice.gc.ca; allez dans la section « Droit de la famille », puis « personnes-ressources des provinces et des territoires ».

Comment puis-je utiliser cet outil?

Cet outil est un point de départ pour vous aider à élaborer un plan parental qui est dans le meilleur intérêt de vos enfants. Il comporte plusieurs sections. Dans chaque section, des enjeux différents sont présentés pour vous aider à faire des choix quant à vos responsabilités parentales, notamment :

- énoncés généraux ou règles au sujet de votre relation coparentale;
- comment prendre des décisions au sujet de vos enfants;
- comment vos enfants passeront du temps avec chacun des parents;
- comment vous échangerez de l'information et communiquerez ensemble au sujet de vos enfants;
- comment vous vous occuperez des rendez-vous et d'autres aspects pratiques concernant vos enfants;
- voyages;
- déménagements;
- comment vous réglerez vos différends;
- réviser, surveiller et modifier le plan parental.

Les clauses qui figurent dans l'outil ne sont données qu'à titre d'exemple. Vous devez adapter votre plan en fonction des besoins particuliers de votre enfant.

***Le présent outil ne
fournit pas de conseils
juridiques.***

Il est conseillé de consulter un avocat en droit de la famille lorsque vous élaborer un plan parental. Cette personne peut vous aider à comprendre vos droits et responsabilités juridiques avant que vous mettiez la touche finale votre plan.

Vous et l'autre parent pourriez décider de préparer un plan parental qui a force obligatoire, ce qui signifie que vous pouvez vous adresser à un tribunal pour qu'il en assure l'exécution. Si vous faites inclure votre plan parental dans une ordonnance rendue en vertu de la *Loi sur le divorce*, il aura force obligatoire. Si vous ne prenez pas d'arrangements parentaux aux termes de la *Loi sur le divorce*, vous pourriez décider de faire inclure votre plan parental dans une ordonnance rendue en vertu d'une loi provinciale ou territoriale ou d'en faire une entente ayant force obligatoire. Vous trouverez plus d'information sur la façon de conclure des ententes ou encore d'obtenir une ordonnance en vertu des lois provinciales ou territoriales à l'adresse www.justice.gc.ca. Allez dans la section « Droit de la famille », puis « cherchez « Personnes-ressources des provinces et des territoires ».

Un avocat spécialisé en droit de la famille peut également vous expliquer le fonctionnement de l'appareil judiciaire et vous aider à incorporer votre plan parental dans une entente ou une ordonnance du tribunal. Il se peut en effet qu'une entente écrite officielle ou encore une ordonnance du tribunal soit requise par des organismes ou professionnels de l'extérieur, comme des écoles, des spécialistes du milieu médical ou des ministères gouvernementaux. Il faut que vos documents soient clairs et faciles à comprendre pour ces organismes.

Il est aussi important de noter que :

- Cet outil ne traite pas de toutes les possibilités. *La Liste de vérification pour les plans parentaux* renferme une liste détaillée d'éléments que vous pourriez vouloir intégrer à votre plan. Vous pouvez consulter cette liste en ligne, à l'adresse www.justice.gc.ca; allez dans la section « Droit de la famille », puis « La garde et le rôle parental », puis « Élaborer un plan parental ».
- Les clauses sont fournies à titre d'exemple. Si vous les trouvez utiles, vous êtes invités à les utiliser. Il se peut aussi que des clauses différentes conviennent davantage à votre situation et à votre enfant — c'est correct aussi.
- Le principe de base à suivre consiste à déterminer ce qui est dans l'intérêt meilleur de vos enfants selon les circonstances uniques de votre situation. Il n'existe pas un plan unique qui convient à toutes les familles.
- Cet outil ne traite pas des pensions alimentaires pour enfants. La publication *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* — étape par étape contient des renseignements détaillés au sujet des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* ainsi que des feuilles de travail pour vous aider à calculer le montant de la pension alimentaire pour vos enfants. Vous trouverez ce document à l'adresse www.justice.gc.ca, dans la section « Droit de la famille », puis « Pensions alimentaires pour enfants » puis « Conclure une entente de pension alimentaire pour enfants ».
- Certaines des options contenues dans cet outil pourraient ne pas être appropriées selon votre situation. Par exemple, s'il y a eu de la violence familiale et que la sécurité reste une préoccupation, les options qui nécessitent à ce que vous communiquiez souvent avec l'autre parent pourraient ne pas fonctionner dans votre cas. Un grand nombre des options supposent que vous et l'autre parent puissiez entretenir une bonne collaboration.

Dois-je tenir compte de tous les enjeux soulevés dans cet outil?

Les familles sont toutes différentes. Le présent outil vise uniquement à donner des exemples de clauses que vous pouvez inclure dans votre plan parental. Tout au long de la lecture de cet outil, vous constaterez que certaines des clauses ne sont pas nécessaires dans votre cas ou que vous pourriez vouloir en ajouter.

Si vous pensez qu'il est probable que des conflits surviendront entre vous et l'autre parent au sujet de certaines questions liées à votre rôle de parent, il serait peut-être bon d'en tenir compte dans votre plan. Cela pourrait vous aider à réduire les conflits plus tard. Par contre, inscrivez seulement les détails qui sont vraiment nécessaires. Souvenez-vous : il sera attendu de vous et de l'autre parent que vous observiez les règles établies dans votre plan.

Section 1 : Noms des enfants et des parents

Noms des parents

Parent A

Parent B

Noms des enfants

Prénom

Prénom

Nom de famille

Nom de famille

Date de naissance JJ/MM/AAAA

Date de naissance JJ/MM/AAAA

Section 2 : Énoncés généraux et règles au sujet de la relation parentale

Vous pourriez souhaiter que votre plan parental commence par des énoncés d'ordre général, qui établissent les grandes lignes que vous et l'autre parent convenez d'observer.

Les besoins des enfants évoluent au fil du temps, surtout lorsqu'ils traversent divers stades de développement. Il serait bon de reconnaître que vous devrez peut-être mettre à jour votre plan parental lorsque vos enfants seront plus âgés. La dernière clause présentée plus loin traite de cet aspect.

Voici des énoncés que vous pourriez inclure dans votre plan parental :

1. Nous sommes tous les deux responsables des soins et de l'éducation de nos enfants, et nous y contribuons.
2. Nous acceptons de prendre des décisions qui sont dans l'intérêt meilleur de nos enfants et de faire passer leurs intérêts avant les nôtres.
3. Nous trouverons une manière adéquate de tenir compte du point de vue de nos enfants dans nos discussions.
4. Nous préciserons à nos enfants que, même si nous leur demandons leur avis, ils ne sont pas responsables des décisions que nous prenons. Nous sommes responsables des décisions que nous prenons.
5. Nous acceptons de communiquer avec l'autre de manière civilisée, de ne pas nous disputer devant les enfants et de ne pas les entraîner dans les conflits qui pourraient nous opposer.
6. Nous favoriserons tous les deux la relation de nos enfants avec l'autre parent. Nous ne parlerons pas en mal de l'autre parent et nous encouragerons nos enfants à passer du temps avec l'autre parent et sa famille élargie.
7. Nous échangerons de l'information au sujet des enfants.
8. Nous reconnaissons l'importance de nous échanger nos coordonnées (adresse postale, numéros de téléphone, adresse de courriel), pour que nous puissions nous communiquer de l'information au sujet des enfants.

9. Option 1 : Nous reconnaissons que, à mesure que nos enfants grandiront et que nos vies changeront, il pourrait être nécessaire de réviser le présent plan parental et y apporter des ajustements de temps à autre.

OU

Option 2 : De temps à autre, il se pourrait que nous devions modifier le présent plan parental pour prendre en compte les besoins changeants de [inscrire le nom des enfants]. Nous discuterons de ces changements lors de rencontres annuelles parentales. Nous nous attendons à modifier le présent plan parental lorsque [inscrire le nom des enfants] franchiront des stades de développement importants (par exemple à six, neuf, douze et seize ans).

Section 3 : Prendre des décisions concernant les enfants

Vous et l'autre parent devez décider comment vous allez prendre les décisions importantes qui concernent vos enfants. Exemples de décisions importantes :

- choix d'école;
- soins médicaux;
- participation régulière à un service religieux.

Vous et l'autre parent pourriez décider de prendre ces décisions en commun, d'en laisser le soin à un seul parent ou de répartir les décisions à prendre entre vous deux.

En revanche, les décisions quotidiennes et les décisions d'urgence sont habituellement prises par le parent chez lequel l'enfant se trouve à ce moment-là.

Si vous ne concluez pas d'arrangement parental en vertu de la *Loi sur le divorce*, vous trouverez des renseignements au sujet des lois en vigueur dans votre province ou votre territoire au site Web du gouvernement provincial ou territorial. Allez à l'adresse www.justice.gc.ca, puis « Droit de la famille », puis « personnes-ressources des provinces et des territoires ». Au Québec, par exemple, les parents se partagent l'autorité parentale, ce qui comprend les décisions importantes comme les soins de santé, l'éducation et la religion. Les parents peuvent décider entre eux de la manière dont ils exerceront cette autorité parentale.

Décisions importantes concernant les enfants

1. Nous prenons ensemble les décisions importantes concernant l'éducation, les soins de santé et la religion de nos enfants. Si nous ne pouvons pas nous entendre au sujet d'une décision importante, nous ferons appel au processus de règlement des différends établi au paragraphe xx [vous trouverez quelques options à la section 9 du présent document].

OU

2. Le parent A prend les décisions importantes concernant l'éducation des enfants, les soins de santé et la religion, après avoir consulté le parent B.

OU

3. Le parent A prendra les décisions importantes concernant l'éducation des enfants, les soins de santé et la religion.

OU

4. Le parent A prendra les décisions importantes au sujet de l'éducation des enfants, après avoir consulté le parent B. Le parent B prend les décisions importantes au sujet des soins de santé des enfants et de la religion, après avoir consulté le parent A.

Décisions quotidiennes

1. Durant la période pendant laquelle les enfants résident chez un parent, ce parent prend les décisions quotidiennes concernant les enfants (p. ex., les devoirs, l'heure du coucher et les tâches).

Décisions d'urgence

1. En cas d'une urgence liée à la santé, la décision à prendre revient au parent chez lequel résident les enfants à ce moment-là.
2. Si un parent prend une décision dans une situation d'urgence liée à la santé, il doit immédiatement communiquer avec l'autre parent.

Section 4 : Temps des enfants passé avec chaque parent

Le calendrier parental que vous établissez dépendra de l'intérêt meilleur de vos enfants. Vous trouverez ci-dessous un certain nombre d'exemples qui s'appliquent à des enfants d'âge scolaire, mais d'autres horaires pourraient mieux convenir à votre situation. De plus, il est important de tenir compte des aspects pratiques lorsque vous fixez le calendrier qui convient le mieux à votre enfant. Par exemple, les horaires de travail, le transport et la distance entre les résidences des deux parents auront probablement un impact sur le calendrier parental.

Il n'est pas nécessaire d'utiliser des termes particuliers, notamment « garde », « accès », « temps parental », « calendrier parental » ou « horaire de résidence ». Choisissez les termes qui vous conviennent le mieux. Visez la clarté.

Parfois, dans les ententes ou les ordonnances, vous trouverez des termes comme temps « raisonnable » ou « généreux » avec un enfant. Cela permet aux parents de décider du calendrier parental de façon continue. Cela peut bien fonctionner dans certains cas, mais causer des conflits dans d'autres cas. Les choses seront plus claires pour chacun si vous établissez un calendrier détaillé. Cependant, si votre situation change et que le calendrier ne fonctionne plus, vous devrez changer votre entente ou votre ordonnance. Déterminez quelle approche fonctionnera le mieux pour vous.

Les exemples qui suivent contiennent des détails sur le moment où un parent doit déposer ou passer prendre les enfants chez l'autre parent. Déterminez si vous avez besoin d'inclure cette quantité de détails dans votre plan.

Vous devez aussi vous rappeler que pour répondre aux besoins de vos enfants, vous devrez parfois faire preuve de souplesse à propos du calendrier. Vous pourriez avoir à reporter le temps prévu chez la mère s'il y a un tournoi à l'extérieur de la ville alors que l'enfant réside chez sa mère, mais que c'est le père qui est responsable d'amener l'enfant à cette activité et de le ramener.

Calendrier parental régulier

1. Les enfants alternent chaque semaine entre les résidences du parent A et du parent B. Si les enfants résident chez le parent A durant une semaine, le parent A prend les enfants le lundi après l'école et les y dépose le lundi matin suivant. Le parent B fera la même chose.

OU

2. Ce calendrier prévoit une garde en rotation, c'est-à-dire que les enfants résident deux jours consécutifs chez chacun des parents, puis cinq jours consécutifs chez chacun des parents. Les enfants résident :
 - a. chez le parent A du lundi après l'école jusqu'au mercredi matin avant l'école;
 - b. chez le parent B du mercredi après l'école jusqu'au vendredi avant l'école;
 - c. chez le parent A du vendredi après l'école jusqu'au mercredi matin suivant avant l'école;
 - d. chez le parent B du mercredi après l'école jusqu'au lundi matin suivant avant l'école.

Lorsque la période d'un parent avec les enfants commence après l'école, ce parent doit prendre les enfants à l'école. Quand la période d'un parent avec les enfants se termine un matin d'école, ce parent doit déposer les enfants à l'école.

OU

3. Cet horaire prévoit une garde en rotation sur une période de deux semaines. Chaque semaine, les enfants résident deux jours consécutifs chez un parent et deux jours consécutifs chez l'autre parent, puis trois jours consécutifs chez le premier parent. Les enfants résident :
 - a. chez le parent A du dimanche à 18 h jusqu'au mardi avant l'école;
 - b. chez le parent B du mardi après l'école jusqu'au jeudi avant l'école;
 - c. chez le parent A du jeudi après l'école jusqu'à 18 h le dimanche de la deuxième semaine;
 - d. chez le parent B de 18 h le dimanche de la deuxième semaine jusqu'au mardi avant l'école;
 - e. chez le parent A du mardi de la deuxième semaine après l'école jusqu'au jeudi avant l'école;
 - f. chez le parent B du jeudi de la deuxième semaine après l'école jusqu'à 18 h le dimanche suivant.
4. Lorsque la période avec un parent commence après l'école, le parent doit prendre les enfants à l'école. Quand la période se termine le matin d'école, le parent doit déposer les enfants à l'école.

OU

5. Les enfants résident principalement chez le parent A. Les enfants résident chez le parent B le mardi après l'école jusqu'à 20 h, et le jeudi après l'école jusqu'à 20 h. Les enfants résident aussi chez le parent B une fin de semaine sur deux, soit du vendredi après l'école jusqu'au lundi matin. Le parent B prend les enfants à l'école les mardis et les jeudis, et le parent A passe les prendre à la résidence du parent B à 20 h ces jours-là. Durant les fins de semaine où les enfants résident chez le parent B, le parent B prend les enfants à l'école le vendredi et les dépose à l'école le lundi.

OU

6. Les enfants résident principalement chez le parent A. Les enfants résident chez le parent B à partir du mercredi après l'école jusqu'à 19 h, et une fin de semaine sur deux, soit le vendredi après l'école jusqu'au lundi matin. Le parent B prend les enfants à l'école le mercredi et les dépose à la résidence du parent A à 19 h. Durant les fins de semaine où les enfants résident chez le parent B, le parent B prend les enfants à l'école le vendredi et les dépose à l'école le lundi.

OU

7. Le parent B passe du temps en compagnie des enfants de 14 h à 16 h un samedi sur deux, sous la supervision de X. Les enfants résident le reste du temps chez le parent A.

Personnes autorisées à prendre et à déposer les enfants

Parfois, vous ou l'autre parent pourriez ne pas être en mesure de prendre les enfants ou de les déposer comme prévu. Vous pourriez alors prendre des dispositions pour qu'une autre personne s'en occupe. Dans la plupart des cas, cela ne posera pas problème. Il se peut par contre que l'un d'entre vous ait des préoccupations à ce sujet. Il serait bon d'en discuter et de décider de la manière de régler la question.

1. S'il n'est pas possible pour le parent A ou le parent B de prendre les enfants ou de les déposer comme le prévoit le calendrier parental, le parent responsable de prendre ou de déposer les enfants peut autoriser une autre personne, que les enfants connaissent, à le faire.

OU

2. S'il n'est pas possible pour le parent A ou le parent B de prendre les enfants ou de les déposer comme le prévoit le calendrier parental, les personnes suivantes sont autorisées à le faire [inscrire le nom des personnes autorisées].

Vacances, congés fériés et journées spéciales

Il est important de déterminer comment le calendrier régulier changera lorsqu'il y a un congé férié ou une journée spéciale. Il serait peut-être bon de demander aux enfants comment ils veulent célébrer les congés ou les journées spéciales.

Vous trouverez ci-dessous la liste des congés fériés les plus courants. Si vous ou l'autre parent célébrez d'autres fêtes religieuses ou culturelles, ou s'il y a d'autres congés là où vous résidez, il serait bon de les inclure dans votre plan parental.

Pour faciliter le plus possible la transition de vos enfants entre vous et l'autre parent, vous pourriez établir l'horaire des vacances et des congés en fonction des congés prévus dans l'année, surtout durant l'année scolaire. Par exemple, il pourrait être raisonnable de prévoir des vacances chez l'un des parents au début ou à la fin des vacances d'été.

Anniversaires des enfants

1. Les enfants passent leur anniversaire chez le parent où ils résident selon le calendrier parental régulier.

OU

2. Les années paires, les enfants passent leur anniversaire chez le parent A. Les années impaires, les enfants passent leur anniversaire chez le parent B. La journée débute après l'école les jours d'école et se termine à 19 h. Si l'anniversaire tombe une fin de semaine ou un jour férié, la journée débute à midi et se termine à 19 h.

Anniversaires des parents, fête des Mères, fête des Pères

1. Les enfants passent le jour de l'anniversaire du parent A et le jour de l'anniversaire du parent B chez le parent dont c'est l'anniversaire. La journée débute après l'école les jours d'école et se termine à 19 h. Si l'anniversaire tombe une fin de semaine ou un jour férié, la journée débute à midi et se termine à 19 h.

Les enfants passent la fête des Mères et la fête des Pères chez le parent respectif, à partir de 9 h le dimanche jusqu'au lundi matin. Le parent dépose les enfants à l'école.

OU

2. Le calendrier régulier n'est pas modifié pour l'anniversaire d'un parent, la fête des Mères ou la fête des Pères.

Relâche du printemps

1. Les années paires, les enfants passent la semaine de relâche chez le parent A. Les années impaires, les enfants passent la semaine de relâche chez le parent B. Cette période débute à la fin de la dernière journée d'école avant la semaine de relâche et se termine le matin du retour à l'école.

OU

2. Les enfants passent la moitié de la semaine de relâche chez le parent A et l'autre moitié chez le parent B.

OU

3. Les enfants passent une semaine de relâche sur trois chez le parent A.

Noël

1. Les enfants passent la moitié des vacances de Noël chez le parent A et l'autre moitié chez le parent B. Les vacances de Noël débutent à la fin du dernier jour d'école avant les vacances et se terminent le matin du retour à l'école. Les semaines alternent chaque année pour que les enfants passent un Noël sur deux avec chaque parent.

OU

2. Les enfants passent la veille de Noël, soit de 9 h à 20 h, chez le parent A, et de 20 h la veille de Noël jusqu'à 19 h le 26 décembre, chez le parent B. Les enfants passent le reste des fêtes de Noël chez le parent A et le parent B selon le calendrier régulier.

Pâques

1. Les enfants passent la fin de semaine de Pâques selon l'horaire suivant : chez le parent A à partir du jeudi après l'école jusqu'à 19 h le samedi, et chez le parent B à partir de 19 h le samedi jusqu'au retour à l'école, le mardi matin.

OU

2. Les enfants passent la fin de semaine de Pâques, soit à partir du jeudi après l'école jusqu'au retour à l'école, le mardi matin, chez le parent A les années paires et chez le parent B les années impaires.

Action de grâces

1. Les enfants passent la fin de semaine de l'Action de grâces selon l'horaire suivant : chez le parent A à partir du vendredi après l'école jusqu'à 13 h le dimanche et chez le parent B à partir de 13 h le dimanche jusqu'au retour à l'école, le mardi matin.

OU

2. Les enfants passent la fin de semaine de l'Action de grâces, soit à partir du vendredi après l'école jusqu'au retour à l'école le mardi matin, chez le parent A les années paires et chez le parent B les années impaires.

Fête de la Reine

1. Les enfants passent la fin de semaine de la fête de la Reine selon l'horaire suivant : chez le parent A à partir du vendredi après l'école jusqu'à 13 h le dimanche et chez le parent B à partir de 13 h le dimanche jusqu'au retour à l'école, le mardi matin.

OU

2. Les enfants passent la fin de semaine de la fête de la Reine, soit à partir du vendredi après l'école jusqu'au retour à l'école le mardi matin, chez le parent A les années paires et chez le parent B les années impaires.

Vacances d'été

1. Les enfants passent deux semaines durant les vacances d'été chez le parent A, et toutes les autres semaines chez le parent B. Le parent A informe le parent B au plus tard le 15 mars des semaines de vacances qu'il compte passer avec les enfants.

OU

2. Les enfants passent au moins trois semaines durant les vacances d'été chez le parent A, jusqu'à un maximum de la moitié des vacances d'été. Le parent A informe le parent B au plus tard le 15 mars du nombre de semaines de vacances qu'il compte prendre. Les années paires, le parent A choisit les semaines en priorité. Les années impaires, le parent B choisit les semaines en priorité.

OU

3. Les enfants passent le mois de juillet de chaque année chez le parent A et le mois d'août de chaque année chez le parent B.

Halloween

1. Les enfants passent l'Halloween chez le parent A les années paires et chez le parent B les années impaires. La période commence après l'école et se termine à 21 h cette journée-là. Si l'Halloween tombe une fin de semaine, la période commence à 17 h et se termine à 21 h.

OU

2. L'horaire régulier n'est pas modifié pour l'Halloween.

Activités parascolaires

Ce n'est généralement pas une bonne idée qu'un parent organise des activités parascolaires durant la période où l'enfant réside chez l'autre parent sans le consentement de ce dernier, étant donné que cela réduit le temps passé avec les enfants.

1. Aucun de nous n'organisera d'activités parascolaires durant la période où les enfants résident chez l'autre parent, à moins que ce dernier y consente. L'autre parent ne doit pas refuser son consentement sans motif raisonnable.

Téléphone et autres types de communication

S'il est possible que les communications entraînent un conflit, il peut être important d'établir des règles au sujet des communications avec un des parents pendant que les enfants résident chez l'autre parent. Quand les règles ne sont pas claires, cela peut causer des malentendus, et un parent peut croire que l'autre « interfère » dans le temps que les enfants passent chez lui. Vous trouverez ci-dessous des exemples de diverses manières de procéder.

Vous devez décider si les communications téléphoniques ou autres types de communication peuvent répondre aux besoins de vos enfants et en déterminer la quantité. Par exemple, certains enfants qui se sentent bien quand ils sont chez un parent peuvent se troubler s'ils entendent la voix de l'autre parent au téléphone. Pour d'autres enfants, cela ne pose pas de problème. Pensez à ce qui conviendra le mieux à vos enfants.

Vous pouvez parler à vos enfants au sujet de la manière dont ils veulent communiquer avec vous. Préfèrent-ils vous parler au téléphone, envoyer des textos, correspondre par courriel ou communiquer par appels vidéo (p. ex., Skype) ou d'autres formes « virtuelles » de communication?

Il est important de vous rappeler que le moyen de communication que vos enfants peuvent utiliser dépend de plusieurs facteurs, notamment leur âge et leur stade de développement. Par exemple, les jeunes enfants peuvent éprouver de la difficulté à avoir une conversation au téléphone.

1. Durant le calendrier parental régulier, les enfants peuvent communiquer avec leurs parents chaque fois qu'ils le souhaitent.

OU

2. Durant l'horaire régulier, le parent A peut appeler les enfants entre [inscrire l'heure] et [inscrire l'heure] quand ils résident chez le parent B, et le parent B peut appeler les enfants entre [inscrire l'heure] et [inscrire l'heure] quand ils résident chez le parent A.

Faire garder les enfants

Certains parents prévoient une option selon laquelle l'autre parent constitue le premier choix en ce qui concerne la garde des enfants, de sorte qu'un parent puisse appeler l'autre parent avant de prendre des dispositions pour faire garder les enfants. Dans d'autres cas, ce genre de dispositions peut créer des conflits entre les parents. Décidez si vous souhaitez inclure cette option dans votre plan parental.

1. S'il faut faire garder les enfants, nous acceptons d'appeler l'autre parent, chaque fois que cela est possible de le faire, pour lui demander s'il souhaite s'occuper des enfants.

OU

2. Nous convenons que, s'il doit faire garder les enfants pendant une période de plus de quatre heures, le parent chez qui résident les enfants en informe l'autre parent et lui donne la possibilité de s'occuper des enfants pendant cette période.

Temps passé en compagnie d'autres personnes

La plupart du temps, les enfants entretiennent une relation avec d'autres personnes dans leur vie et ils passent du temps avec elles, comme les grands-parents ou d'autres membres de leur famille élargie, pendant qu'ils résident chez leurs parents. Parfois, les parents choisissent d'inscrire une clause dans le plan parental qui prévoit les contacts entre les enfants et une autre personne. Par exemple, si une personne s'occupe beaucoup des enfants, il est important que les enfants conservent cette relation grâce à des visites régulières. Lorsque vous songez à établir ce type de disposition, il est important de tenir compte de l'horaire global des enfants et de leur participation à d'autres activités.

1. Les enfants sont avec [inscrire le nom de la personne] de 14 h à 16 h le dernier dimanche de chaque mois. [Inscrire le nom de la personne] prend les enfants chez le parent [inscrire parent A ou parent B, selon le calendrier] et les dépose chez le parent [inscrire parent A ou parent B, selon le calendrier].

Section 5 : Échange de renseignements et communications au sujet des enfants

Il est important d'établir des règles de base au sujet des renseignements que vous vous échangerez à propos de vos enfants. Il est également bon de décider de la manière dont vous discuterez des questions qui se poseront de temps à autre au sujet de votre rôle parental. Une bonne communication est essentielle à une bonne relation coparentale.

Renseignements au sujet des enfants

1. Nous acceptons d'échanger des renseignements l'un avec l'autre de façon régulière au sujet du bien-être de nos enfants, y compris de leur éducation, de leurs travaux scolaires, de leur santé, des soins dentaires, de counselling et d'autres enjeux importants.
2. Nous convenons que nous pouvons tous les deux demander des renseignements directement aux enseignants de nos enfants, à d'autres employés de l'école, aux professionnels de la santé (médecins et dentistes) et à toute autre personne ou tout autre établissement qui s'occupe des enfants, et en recevoir.

Participation aux activités des enfants

1. Nous convenons que nous pouvons tous les deux assister à toutes les activités scolaires, rencontres parents-enseignants et activités parascolaires.

OU

1. Nous convenons que le parent A assistera à toutes les rencontres parents-enseignants et informera le parent B des progrès des enfants.
2. Nous convenons que nous pouvons tous les deux assister aux activités scolaires et parascolaires.

Communications au sujet des enfants

1. Nous acceptons de communiquer [préciser le moment et la fréquence] par téléphone pour discuter de toute question concernant notre rôle parental. De plus, nous communiquerons par courriel au besoin.

OU

2. Nous communiquerons par courriel au besoin pour discuter de notre rôle parental.

Échange de coordonnées

1. Nous convenons tous deux de fournir à l'autre parent nos numéros de téléphone, notre adresse de courriel et notre adresse postale [inclure tous les éléments qui s'applique]. Nous convenons aussi de fournir immédiatement les nouvelles coordonnées en cas de changement.

Section 6 : Rendez-vous et autres arrangements pratiques concernant les enfants

Vous devrez prendre un grand nombre d'autres décisions concernant vos enfants, notamment :

- qui achète les vêtements, le matériel de sport et les jouets des enfants
- si ces articles sont laissés dans une résidence ou s'ils sont emmenés d'une résidence à l'autre
- qui amène les enfants aux divers rendez-vous

Un grand nombre de parents traitent de ces questions de manière courante et officieuse. Si vous croyez toutefois que cela pourrait créer des conflits entre vous et l'autre parent, il serait bon d'établir une marche à suivre claire dans votre plan parental.

Rendez-vous médicaux

1. Le parent A amène les enfants à tous les rendez-vous médicaux (médecin, physiothérapeute, conseiller, etc.).

OU

2. Le parent A amène les enfants à tous les rendez-vous chez le médecin et le parent B, à tous les autres rendez-vous médicaux (p. ex., counselling, physiothérapie).

Rendez-vous chez le dentiste

1. Le parent B amène les enfants à tous les rendez-vous chez le dentiste.

Effets personnels des enfants

Les enfants ont parfois des vêtements ou des jouets préférés qu'ils aiment avoir en leur possession, peu importe où ils résident, même s'il s'agit de cadeaux offerts par l'un des deux parents. Si cela risque de créer des conflits entre les parents, il peut être important de préciser les endroits où les enfants peuvent apporter leurs effets.

1. Les enfants sont autorisés à apporter des effets personnels (p. ex., des vêtements), des jouets, du matériel de sport et des cadeaux (y compris de l'un ou de l'autre des deux parents) entre les résidences du parent A et du parent B. Nous n'empêcherons pas les enfants d'apporter ces effets d'une résidence à l'autre.

Documents

Vous possédez probablement des documents importants qui concernent vos enfants, comme des cartes d'assurance-maladie, des cartes d'assurance sociale, des actes de naissance et des passeports. Il est important de décider où ces documents seront conservés. Un exemple de clause est donné ci-dessous.

1. Les cartes d'assurance-maladie des enfants accompagnent les enfants entre les résidences du parent A et du parent B. Le parent A conserve les passeports délivrés au nom des enfants, les cartes d'assurance sociale, les actes de naissance et [inscrire tout autre document pertinent] à son domicile, et il met ces documents à la disposition du parent B au besoin.

Section 7 : Voyages

Vacances

Quand un parent envisage de voyager avec les enfants, surtout s'il s'agit d'un endroit éloigné, il est important d'aviser l'autre parent afin qu'il sache

- où se trouvent les enfants;
- comment communiquer avec eux pendant leur absence;
- quand ils reviendront.

Le ministère des Affaires étrangères et du Commerce international du Canada recommande aussi fortement que les enfants qui voyagent à l'étranger aient en leur possession une lettre de consentement prouvant qu'ils ont la permission de voyager de chaque personne légalement habilitée à prendre des décisions importantes en leur nom, si cette personne n'accompagne pas les enfants pendant le voyage. Vous pourriez vouloir ajouter une disposition dans votre plan parental qui traite des lettres de consentement. Vous trouverez des exemples de lettres ainsi que des recommandations à ce sujet, sur le site Web du Gouvernement du Canada, à l'adresse www.voyages.gc.ca, dans la section « Voyager à l'étranger », puis « Enfants », puis « Lettre de consentement pour les enfants voyageant à l'étranger ».

1. Si le parent A ou le parent B prévoit prendre des vacances avec les enfants, ce parent doit donner à l'autre parent, au moins X jours avant le voyage, les renseignements sur le vol, l'itinéraire du voyage, les numéros des passeports délivrés au nom des enfants de même que les coordonnées des enfants pendant le voyage.
2. Si le parent A ou le parent B prévoit voyager à l'étranger avec les enfants, ce parent doit rédiger une lettre de consentement, à faire signer par l'autre parent, prouvant que les enfants ont la permission de voyager. L'autre parent ne doit pas refuser de signer la lettre de consentement sans motif raisonnable.

Passeports

Quand les parents sont séparés ou divorcés, Passeport Canada a des règles très précises quant aux parents qui doivent signer les demandes de passeport. Passeport Canada étudie de près les ententes et les ordonnances du tribunal pour s'assurer que le parent qui présentent la demande a le droit de le faire et qu'il n'y a pas de restrictions concernant les voyages. Vous pouvez éviter des retards dans l'obtention d'un passeport pour vos enfants si vous ajoutez une clause

désignant le parent qui doit autoriser la demande de passeport. À noter que pour la deuxième option ci-dessous, Passeport Canada ne délivrera les passeports qu'au parent A, si les enfants résident chez le parent A la plupart du temps.

1. Le parent A et le parent B doivent tous les deux donner leur consentement aux fins d'une demande de passeport pour [inscrire le nom des enfants].

OU

2. Le parent A peut faire une demande de passeport pour [inscrire le nom des enfants] sans le consentement du parent B.

Restrictions concernant les voyages

Parfois, un parent peut être inquiet s'il laisse les enfants quitter la province ou le pays. Par exemple, il peut craindre que l'autre parent enlève les enfants. Si vous avez de telles craintes, il est très important de consulter un avocat spécialisé en droit de la famille pour vous assurer que votre plan parental protège vos enfants.

Vous devez noter que le fait d'imposer une restriction sur les voyages de vos enfants peut avoir des répercussions sur les demandes de passeports. Si votre plan parental prévoit que les enfants ne peuvent pas sortir d'une province ou d'un territoire donné (option 1 ci-dessous), Passeport Canada ne délivrera pas de passeport. Il vous faudrait alors conclure une autre entente ou obtenir une ordonnance du tribunal pour permettre aux enfants de voyager. Si vous et l'autre parent décidez que les enfants ne peuvent pas sortir d'un territoire sans le consentement des deux parents (option 2 ci-dessous), vous devez tous les deux signer la demande de passeport. Autrement, Passeport Canada ne délivrera pas de passeport.

1. (inscrire le nom des enfants) ne peuvent pas sortir de la province de/du/de la X ou du Canada.

OU

2. (inscrire le nom des enfants) ne peuvent être retirés de la province de/du/de la X ou du Canada sans le consentement des deux parents.

Section 8 : Déménagements

Déménagements locaux

Si vous ou l'autre parent déménage à une courte distance, il est important d'en informer l'autre parent parce cela peut avoir une incidence sur votre arrangement parental. Par exemple, l'autre parent doit savoir où il doit passer prendre et déposer les enfants. Cette information peut également être transmise aux membres de la famille élargie. Votre plan parental peut comprendre des dispositions vous obligeant, vous et l'autre parent, à échanger vos adresses.

1. Si un parent prévoit changer de résidence dans les limites de la ville de X, il doit, au moins 60 jours avant le déménagement, donner à l'autre parent la nouvelle adresse, le numéro de téléphone et la date du déménagement.

OU

2. Si un parent prévoit changer de résidence dans les limites de la ville de X, il doit, au moins 60 jours avant le déménagement, donner à l'autre parent et aux grands-parents des enfants la nouvelle adresse, le numéro de téléphone et la date du déménagement.

Déménagements à l'extérieur de la région

Déménager à une distance considérable peut avoir un impact important sur les enfants et leur relation avec leurs parents. Il est important de réfléchir à la manière dont vous voulez aborder la situation dans votre plan parental, même si vous ne prévoyez pas que l'un ou l'autre des parents déménagera à l'extérieur.

Il importe de savoir que la législation en vigueur dans votre province ou territoire de résidence peut contenir des règles précises régissant les déménagements à l'extérieur lorsque des enfants sont en cause. Si vous établissez un plan parental en vertu d'une loi provinciale ou territoriale, vous devez vous assurer qu'il est conforme à ces règles. Ainsi, si vous habitez en Colombie-Britannique, sachez que la *Family Law Act* exige des parents qu'ils répondent à certaines conditions.

1. Ni l'un ni l'autre des parents ne peut changer le lieu de résidence des enfants de la ville de X, sans
 - a) aviser l'autre parent du déménagement proposé au moins 60 jours à l'avance;
 - b) obtenir le consentement écrit de l'autre parent ou une ordonnance du tribunal autorisant le déménagement.

Cet avis doit comprendre :

- a) l'adresse du nouveau lieu de résidence proposé;
- b) la date du déménagement proposé;
- c) une proposition de nouveau calendrier parental.

OU

2. Si le parent A propose de changer le lieu de résidence des enfants de la ville de X, il doit aviser le parent B de la date du déménagement 60 jours à l'avance. Cet avis doit comprendre :

- a) l'adresse du nouveau lieu de résidence proposé;
- b) la date du déménagement proposé;
- c) une proposition de calendrier parental.

Si le parent A et le parent B ne peuvent pas s'entendre sur les nouveaux arrangements parentaux, ils conviennent d'utiliser la méthode de règlement des différends établie à la section 9 pour résoudre tous les problèmes liés au déménagement proposé.

OU

3. Le parent B peut changer le lieu de résidence des enfants de la ville de X. Si le parent B décide de changer le lieu de résidence des enfants, il doit aviser le parent A de la date du déménagement proposé au moins 60 jours à l'avance. Cet avis doit contenir les renseignements suivants :

- a) l'adresse du nouveau lieu de résidence proposé;
- b) la date du déménagement proposé;
- c) une proposition de calendrier parental.

Si le parent A et le parent B ne peuvent pas s'entendre sur le nouveau calendrier parental, ils conviennent d'utiliser la méthode de règlement des différends établie à la section 9 pour établir un nouveau calendrier parental qui tient compte du déménagement.

Coûts supplémentaires en raison de la distance

Quand un parent déménage avec les enfants, l'autre parent doit parfois déboursier des frais considérables pour passer du temps avec eux. Par exemple, un parent peut avoir à acheter des billets d'avion et réserver des chambres d'hôtel. Pour vous aider tous les deux à passer du temps avec vos enfants, vous pourriez inclure dans votre plan parental des dispositions au sujet de ces coûts. En voici des exemples :

1. Le parent A rembourse au parent B [inscrire un pourcentage] % du coût de tous les vols effectués pour passer du temps avec [inscrire le nom des enfants], conformément au présent plan parental. Le parent B remet au parent A les reçus de tous les vols effectués, et le parent A verse le remboursement au parent B dans les 30 jours suivant la réception des reçus.

OU

2. Le parent A rembourse au parent B [inscrire un pourcentage] % du coût de tous les vols effectués par [inscrire le nom des enfants] pour passer du temps avec le parent B, conformément au présent plan parental. Le parent B remet au parent A les reçus de tous les vols effectués, et le parent A verse le remboursement au parent B dans les 30 jours suivant la réception des reçus.

Section 9 : Règlement des différends

Un plan parental peut être un outil important pour réduire le nombre de conflits futurs. Toutefois, il se peut que des situations imprévues se présentent et aient une incidence sur votre plan parental. Il est possible aussi que vous et l'autre parent n'arriviez pas à vous entendre sur la manière de régler des problèmes. De plus, si le plan parental prévoit que vous devez prendre des décisions en commun, il se peut que vous ne soyez pas toujours d'accord au sujet des décisions à prendre.

Il est important d'ajouter dans votre plan parental une disposition qui précise la manière dont vous réglerez les différends. Par exemple, vous pourriez décider que, avant de passer devant un juge, vous utiliserez un autre mode de règlement des différends. Vous trouverez un exemple ci-dessous. Cet exemple traite de médiation, mais il se peut que vous vouliez utiliser d'autres modes de règlement, comme le droit collaboratif, la coordination parentale ou l'arbitrage (si ce service existe dans votre province). Vous pourriez aussi déterminer le partage des frais liés au règlement des différends entre vous deux.

1. Si un différend survient entre nous et que nous n'arrivons pas à le régler, nous convenons de faire appel à la médiation avant d'avoir recours aux tribunaux.

Coûts

1. Les coûts de la médiation sont répartis également entre le parent A et le parent B.

OU

2. Le parent A paie [inscrire un pourcentage] % des frais de médiation.

Section 10 : Révision, surveillance et modification du plan parental

Il peut arriver que vous deviez modifier votre plan parental. N'oubliez pas que si vous songez à faire des changements, il est toujours préférable de discuter des questions et de montrer une version provisoire de votre plan parental modifié à un avocat avant de le signer, pour vous assurer de bien comprendre vos droits et obligations. Cela est particulièrement important si les modalités de votre plan parental forment une entente officielle ou si elles sont intégrées à une ordonnance du tribunal, car ces documents doivent être mis à jour.

Première révision du plan parental

Pour vous assurer d'avoir un plan parental qui répond aux besoins de vos enfants et qui est pratique pour vous et l'autre parent, vous pourriez y ajouter une disposition concernant une première révision. Une date serait fixée pour que vous vous rencontriez et discutiez du plan parental et de son fonctionnement. Si vous décidez que des changements doivent y être apportés, vous pourriez en discuter lors de cette rencontre. Si vous voulez intégrer une disposition concernant une première révision, il est important de prévoir suffisamment de temps pour mettre d'abord le plan parental à l'essai. Par exemple, vous pourriez décider de vous réunir après deux mois.

Les congés prévus durant l'année constituent souvent de bons moments pour commencer de nouveaux arrangements ou y mettre fin, notamment la fin de l'année scolaire, la fin de l'été ou les congés scolaires importants.

Note : Si vous décidez d'ajouter une disposition concernant une première révision dans votre plan parental, mais que pour une raison ou une autre, l'arrangement parental ne fonctionne pas et que vous devez vous adresser aux tribunaux, le juge pourrait hésiter à modifier un arrangement parental « en période d'essai » qui est, selon lui, dans l'intérêt meilleur de vos enfants. Les tribunaux se préoccupent de la stabilité des enfants et ils changeront les arrangements parentaux seulement s'il y a une bonne raison de le faire et que c'est dans le meilleur des intérêts des enfants.

1. Le présent plan fera l'objet d'une révision le [inscrire la date]. À ce moment-là, le parent A et le parent B discuteront du plan parental et négocieront tout changement approprié dont ils conviennent.

Rencontres régulières entre les parents

Les enfants ont besoin de choses différentes selon leur âge et leur stade de développement, et leurs horaires changeront au fur et à mesure qu'ils grandiront. Cela vaut particulièrement lorsque vos enfants participeront à un plus grand nombre d'activités. Plus les enfants sont jeunes au moment de la séparation ou du divorce, plus vous pouvez vous attendre à ce que leurs besoins évoluent au fil du temps. Vous devrez peut-être adapter votre plan parental. Déterminez si votre plan parental devrait contenir une disposition selon laquelle vous et l'autre parent devez vous rencontrer régulièrement pour discuter du plan parental et déterminer s'il convient aux enfants.

1. a) Le parent A et le parent B acceptent de se réunir une fois par année, avant la fin de/d'[inscrire le mois], pour discuter du plan parental. Avant cette rencontre annuelle, chaque parent passe le plan parental en revue et apporte une liste de questions par écrit en vue d'en discuter à la rencontre.
- b) Les changements sont apportés au plan parental lors de la rencontre annuelle.
- c) Si le parent A et le parent B n'arrivent pas à s'entendre sur les changements à apporter au plan parental dans les 30 jours suivant la rencontre annuelle, ils utiliseront la méthode de règlement des différends établie à la section 9.

Changements imprévus

Des changements peuvent survenir dans votre vie que vous n'aviez pas prévus au moment de rédiger votre plan parental. Même si vous décidez de tenir une rencontre annuelle avec l'autre parent, des problèmes peuvent se poser entre les rencontres. Par exemple, si l'un de vous a un nouvel horaire de travail, il faudra peut-être modifier le plan parental. Il serait bon de décider de la manière d'aborder ce genre de changements.

1. Si les circonstances des enfants changent, y compris la capacité du parent A ou du parent B de répondre aux besoins des enfants, nous convenons du processus suivant pour modifier le plan parental :
 - a) le parent qui propose un changement au plan parental informe l'autre parent par écrit du changement proposé;
 - b) nous discuterons du changement proposé et nous efforcerons de nous entendre pour trouver une solution;
 - c) si nous n'arrivons pas à une entente dans un délai de 30 jours, nous utiliserons la méthode de règlement des différends établie à la section 9 pour trouver une solution.